

18-02-1986



[REDACTED]

16/1/86

17.263/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 16 janvier 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 29 novembre 1985 du fait qu'à votre agence de Renaix, la dénomination française de votre organisme figure en premier lieu, avant la dénomination néerlandaise, sur l'enseigne lumineuse.

Il ressort de l'enquête qu'il y a deux agences de la C.G.E.R. à Renaix, situées l'une place F. Roosevelt 18 et l'autre rue Ellezelles 99.

L'enseigne lumineuse de l'agence à la place Roosevelt présente, à gauche le texte français et, à droite, le texte néerlandais, avec cette différence que pour le texte français, l'on a utilisé des caractères plus petits que pour le texte néerlandais. Selon l'agent, c'est pour des raisons techniques que l'on procède de cette façon.

./..

Sur l'enseigne lumineuse de l'agence de la rue Ellezelles, le texte néerlandais se trouve au-dessus du texte français.

Conformément à sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. estime qu'une agence de la C.G.E.R. est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) (cf. e.a. l'avis n° 4404 du 26/10/1976) ; l'enseigne lumineuse apposée au-dessus de l'entrée de l'agence, doit être considérée comme un avis ou une communication au public, dans le sens de ces L.L.C.

En application de l'article 11, § 2, 2° alinéa des dites lois, les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique.

Les termes en "français et en néerlandais" signifient que tous les textes sont repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues, les termes "stricte égalité" impliquant un même type de lettres et une même présentation (e.a. avis 1536 du 22 septembre 1966).

Ces termes n'impliquent cependant aucune notion de priorité d'une langue sur l'autre.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée. Quant à l'agence sise Place Roosevelt, l'enquête a permis de constater que les mentions apposées ne sont pas rigoureusement identiques, ce qui est contraire aux L.L.C.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président.